

Chapitre 4

A l'assemblée générale, le *quorum* est atteint lorsque la majorité des Etats membres y sont représentés.

Un Etat membre peut se faire représenter par un autre Etat membre ; toutefois, un Etat ne peut représenter plus de deux autres Etats.

Chapitre 5

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des Etats membres représentés lors du vote.

Toutefois, pour l'application du chapitre 2 d et du chapitre 2 e, dans ce dernier cas lorsqu'il s'agit des propositions de modification de la convention proprement dite et du protocole, la majorité requise est celle des deux tiers.

Chapitre 6

En accord avec la majorité des Etats membres, l'office central invite aussi des Etats non membres à participer avec voie consultative aux sessions de l'assemblée générale.

En accord avec la majorité des Etats membres, l'office central invite à participer avec voie consultative aux sessions de l'assemblée générale, des organisations internationales ayant compétence en matière de transport ou s'occupant de problèmes inscrits à l'ordre du jour.

Chapitre 7

Avant les sessions de l'assemblée générale et suivant les directives du comité administratif, la commission de révision est convoquée pour procéder à l'examen préliminaire des propositions visées à l'article 19 chapitre 2.

Article 7

Comité administratif

Chapitre 1

Le comité administratif se compose des représentants de onze Etats membres.

La confédération suisse dispose d'un siège permanent et assume la présidence du comité. Les autres Etats sont nommés pour cinq ans. La composition du comité est déterminée pour chaque période quinquennale, en tenant compte notamment d'une équitable répartition géographique. Aucun Etat membre ne peut faire partie du comité pendant plus de deux périodes consécutives.

Si une vacance se produit, le comité désigne un autre Etat membre pour le reste de la période.

Chaque Etat membre faisant partie du comité désigne un délégué ; il peut également désigner un délégué suppléant.

Chapitre 2

Le comité :

- a) établit son règlement intérieur,
- b) conclut l'accord de siège,
- c) établit le règlement concernant l'organisation, le fonctionnement et le statut du personnel de l'office central,
- d) nomme en tenant compte de la compétence des candidats et d'une équitable répartition géographique, le directeur général, le vice directeur général, les conseillers et les conseillers adjoints de l'office central ; celui-ci informe en temps utile les Etats membres de toute vacance relative à ces postes. Le gouvernement suisse présente des candidatures pour les postes de directeur général et de vice directeur général.
- e) contrôle l'activité de l'office central tant sur le plan administratif que sur le plan financier,
- f) veille à la bonne application, par l'office central de la convention ainsi que des décisions prises par les autres organes ; il préconise, s'il y a lieu, les mesures propres à faciliter l'application de la convention et de ces décisions,
- g) donne des avis motivés sur les questions qui peuvent intéresser l'activité de l'office central et qui lui sont soumises par un Etat membre ou par le directeur général de l'office central,
- h) approuve le programme de travail annuel de l'office central,
- i) approuve le budget annuel de l'organisation, le rapport de gestion et les comptes annuels,
- j) communique aux Etats membres le rapport de gestion, le relevé des comptes annuels ainsi que ses décisions et recommandations,
- k) établit et communique aux Etats membres, en vue de l'assemblée générale chargée de déterminer sa composition, au plus tard deux mois avant l'ouverture de la session, un rapport sur son activité, ainsi que des propositions relatives à son renouvellement.

Chapitre 3

S'il n'en décide pas autrement, le comité se réunit au siège de l'organisation.

Il tient deux sessions chaque année, il se réunit, en outre, soit sur décision du président, soit lorsque quatre de ses membres en font la demande.

Les procès-verbaux des sessions sont envoyés à tous les Etats membres.